

DECISION N°2021-L0633/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise WENDIN MALGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RCSN/PZNV/CMNG/M/SG/ CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire et du préscolaire du profit de la Commune de Manga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 novembre 2021 de l'Entreprise WENDIN MALGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamado SAWADOGO et W. Jacob ILBOUDO respectivement comptable et directeur général de l'Entreprise WENDIN MALGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Halidou BOUNBANE, Secrétaire général de la Mairie de Manga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamed DIALLO agent de liaison de l'Entreprise EZOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RCSN/PZNV/CMNG/M/SG/ CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire et du préscolaire du profit de la Commune de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3215 du jeudi 28 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 02 novembre 2021 ; que l'Entreprise WENDIN MALGRE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Manga a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RCS/D/PZ/NW/CMNG/M/SG/ CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire et du préscolaire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise WENDIN MALGRE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le certificat de chiffre d'affaires délivré par les impôts ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que nulle part dans le dossier d'appel d'offres il n'a été demandé un certificat de chiffre d'affaires délivré par les impôts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de chiffre d'affaires ;

considérant que le dossier d'appel d'offres n'a pas requis dans les DPAO un chiffre d'affaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier n'a pas exigé de chiffre d'affaires dans la présente procédure ; que la CCAM n'est donc pas fondée à écarter son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise WENDIN MALGRE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise WENDIN MALGRE est fondée parce que le dossier n'a pas exigé un chiffre d'affaires ;

-d'infirmes les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/RCS/D/PZNV/CMNG/M/SG/ CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire et du préscolaire du profit de la Commune de Manga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national